



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le 24 octobre 2008

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur MANES
Tél : 04.91.15.64.65.

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2008- 390 C

**applicable à la société Carrière de Boulbon
concernant l'exploitation d'une carrière,
avec installation de premier traitement des matériaux extraits
au lieu-dit « Le Grand Défens»
sur la commune de Boulbon**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1194, modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu le Schéma Départemental des Carrières des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-172C du 06/09/1990 autorisant la S.A. CALLET à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière sise à Boulbon, lieu-dit « le Grand Défens »,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 96-129C du 21 mai 1996 autorisant la SA REDLAND GRANULATS SUD a exploiter la carrière sise à Boulbon, lieu-dit « le Grand Défens » avec installation de traitement des matériaux,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-107C du 31 mai 2002 portant changement d'exploitant de la carrière sise à Boulbon, lieu-dit « le Grand Défens » avec une installation de premier traitement des matériaux extraits, au profit de la Société CARRIERE DE BOULBON,

Vu le rapport et les propositions en date du 31 juillet 2008 de l'Inspection des Installations Classées;

Vu l'avis en date du 29 août 2008 de la formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2008 à la connaissance du demandeur;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 17 octobre 2008;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier le phasage d'exploitation afin tenir compte du bilan d'exploitation et de remise en état et du prévisionnel d'exploitation pour la fin de la seconde période quinquennale,

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des inconvénients ou risques supplémentaires mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du Code de l'Environnement

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le montant actualisé des garanties financières pour la fin de la seconde période quinquennale (2006-2011),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article 1 :

La société CARRIERE DE BOULBON, dont le siège social est situé Parc d'activités de la Laurade 13103 - Saint Etienne-du-Grès, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière avec installation de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Grand Défens » sur le territoire de la commune de Boulbon.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-107C du 31 mai 2002 restent applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Phasage d'exploitation et de remise en état

Le phasage et les plans d'exploitation de la carrière indiqués dans le dossier complémentaire de mars 1996 et visés à l'article « 4.5 – Remise en état » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-107C du 31 mai 2002 sont modifiés et complétés selon les dispositions ci-après :

- L'exploitation est conduite selon le phasage prévisionnel défini dans le plan annexé au présent arrêté « PLAN2 : Phasage 2006-2020 ». L'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état et leur conformité au phasage prévisionnel défini, feront l'objet d'un rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées avec le bilan visé à l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n°2002-107C du 31 mai 2002.
- La remise en état est coordonnée à l'exploitation : elle est effectuée progressivement dès que l'avancement de l'exploitation le permet, dans le respect des dispositions générales du schéma départemental des carrières (modelage des banquettes, plantations, éboulis naturels...).
- En cas de remblaiement par des matériaux inertes, l'exploitant définit des procédures d'acceptation préalable et de contrôles des matériaux, soumises à l'avis de l'inspection des installations classées.
- Les autres dispositions de l'article « 4.5 – Remise en état » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-107C du 31 mai 2002 restent applicables.

Article 3 : Garanties financières :

Les dispositions de l'article « 7 – Garanties Financières » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-107C du 31 mai 2002 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

L'exploitant doit constituer les garanties financières de remise en état prévues à l'article L516-1 du Code de l'Environnement dès la notification du présent arrêté.

3.1 Périodes quinquennales :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales définies comme suit :

- première période quinquennale : du 02/11/2001 au 02/11/2006
- deuxième période quinquennale : du 02/11/2006 au 02/11/2011
- troisième période quinquennale : du 02/11/2011 au 02/11/2016
- quatrième période quinquennale : du 02/11/2016 au 06/09/2020

3.2 Montant des garanties financières

A chaque période quinquennale correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Le montant est calculé conformément aux textes ministériels en vigueur. Six mois avant la fin de chaque période quinquennale, l'exploitant envoie à l'Inspection des Installations Classées le calcul du montant des garanties financières pour la période quinquennale suivante.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour la fin de la seconde période quinquennale (02/11/2006 au 02/11/2011) est fixé à 251 407 euros. Ce montant actualisé a été fixé en fonction des éléments transmis par l'exploitant (indice TP01 de mars 2008 : 610,9).

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, le document établissant les garanties financières pour la fin de la seconde période quinquennale. Une copie est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

3.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières pour la période en cours, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

3.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation ou tout élément significatif relatif à l'avancement par rapport au phasage prévisionnel visé à l'article 2 du présent arrêté.

3.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

3.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 4:

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Boulbon et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

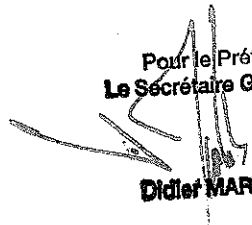
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles
Le Maire de Boulbon
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours,
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de protection Civile,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

**CARRIERE DE BOULBON - ACTUALISATION 2006 DES GARANTIES FINANCIERES
PHASAGE 2006-2020**



Limite actuelle de l'extraction
(octobre 2006)

Périmètre d'exploitation
autorisé (AP 3105/2002)

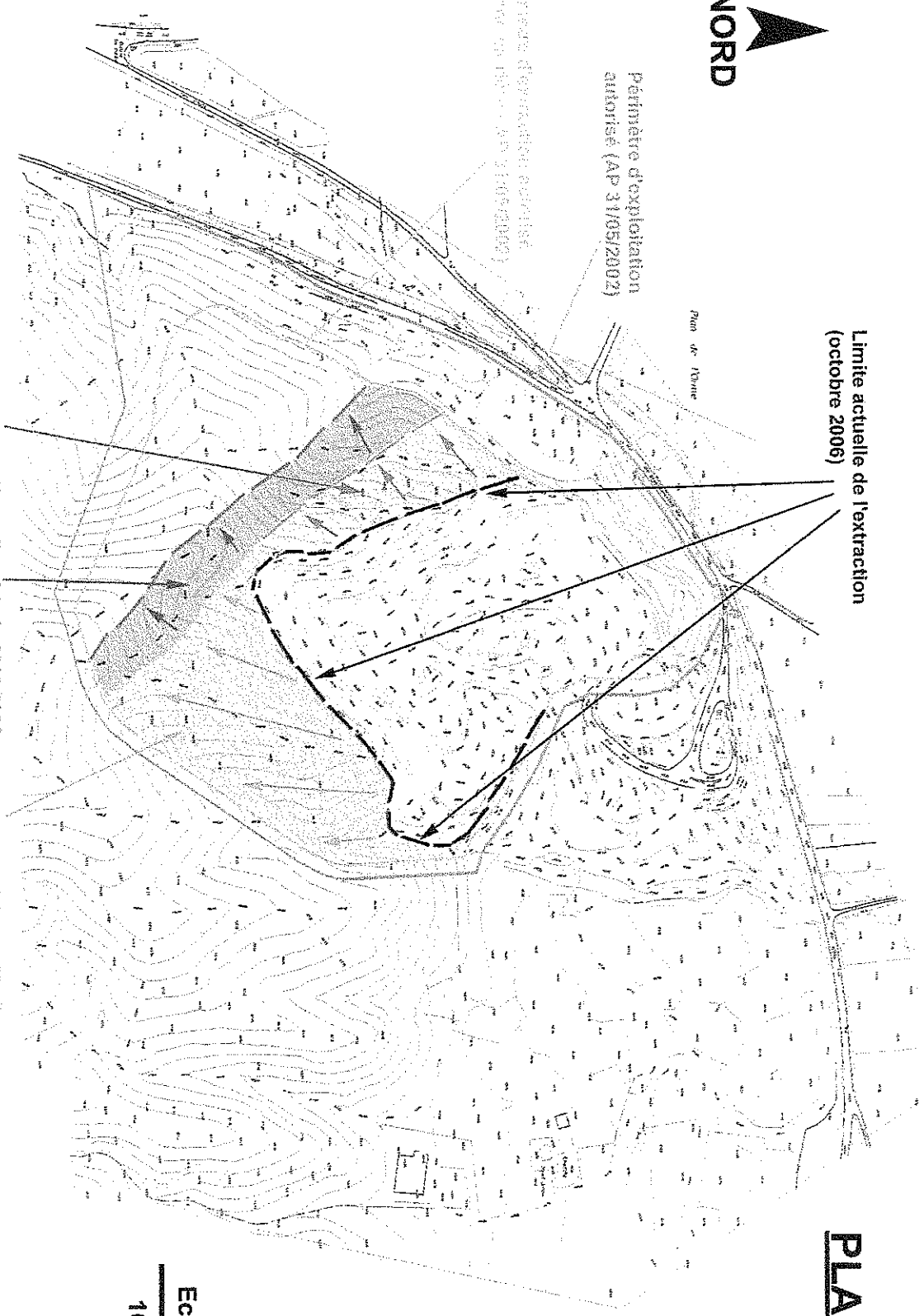
Puis de l'ouest

Périmètre d'exploitation autorisée
de l'ouest en 1980 (AP 3105/2002)

PLAN 2

Echelle
100 m

Nouvelle période 2011-2016 Nouvelle période 2016-2020



Document révisé le 28/06/2006